

Beaucouzé, le 27 DEC. 2024

- Guillaume
- Henri
- Laure B.
le 06/01/2

RECU LE
- 2 JAN. 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ANJOU LOIR ET SARTHE

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Vice Président
en charge de l'urbanisme
de la CCALS
103 rue Charles Darwin
49125 TIERCE

Direction - État-major opérationnel
Groupement opérations et CTA-CODIS
Opérations - Section préparation opérationnelle
Dossier suivi par : Cne Nicolas QUELIN
Tél. 02 41 33 21 68
Référence : 2024-3783

Objet : Notification du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme valant Programme de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe (CCALS) pour consultation.

Réf. Votre transmission du 4 décembre 2024

Par votre courrier du 4 décembre 2024, vous sollicitez l'avis du SDIS dans le cadre des consultations sur votre projet du plan local d'urbanisme intercommunal Anjou, Loir & Sarthe.

Pour la réalisation de vos futurs aménagements, j'attire votre attention sur les aspects suivants :

Accessibilité des secours.

- Les aménagements routiers doivent permettre la circulation des engins de secours en respectant les caractéristiques de la « voie engins ».
- En fonction de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) ou de certaines familles d'habitation, des « voies échelles » sont nécessaires. D'une manière générale, il est conseillé qu'au moins une façade des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 8 m, soit accessible par « une voie échelle ».
- Les barrières et portiques doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de la clé tricoises des sapeurs-pompiers ou à défaut, les cadenas doivent être facilement sectionnables au moyen d'un coupe-boulon.
- Accès aux immeubles d'habitation : **Art L. 272-1 du code de la sécurité intérieure** « les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leur représentant, s'assurent que les services de police et de gendarmerie ainsi que les services d'incendie et de secours, sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention. ».

Défense extérieure contre l'incendie.

- L'aménagement du territoire en point d'eau d'incendie, doit suivre les préconisations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Document téléchargeable sur le site www.sdis49.fr,
- Les communes analysent les besoins en DECI au travers du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Vis-à-vis des enjeux climatiques et de la préservation de l'eau potable, il est possible de récupérer les eaux pluviales afin d'alimenter les réserves incendie.
- Chaque commune peut disposer d'un accès au logiciel « REMOCRA » qui permet le suivi des points d'eau d'incendie.

Défense de la forêt contre l'incendie

- Le préfet signera prochainement un arrêté relatif au classement des massifs forestiers à risque incendie et aux obligations légales de débroussaillage qui en découlent.
- Début 2025, les SDIS des Pays de la Loire, publieront un guide d'aménagement pour la défense de la forêt contre l'incendie. Ce guide fixera les préconisations en matière de pistes d'accès, de zones d'appui à la lutte et de points d'eau.

Servitudes hertziennes

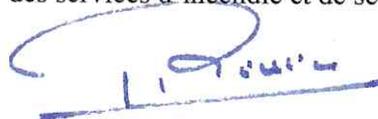
- Le SDIS utilise un réseau radio basé sur des faisceaux hertziens. Ce réseau fait l'objet de servitudes qu'il convient de respecter.

Énergies Renouvelables

- Le SDIS a rédigé et tient à disposition des communes et des porteurs de projet, des fiches-guides de préconisation concernant les projets éoliens, photovoltaïques et stockages par batteries.

Pour toute question relative aux points précédemment évoqués, vous pouvez contacter le SDIS à l'adresse Email : operations@sdis49.fr

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,



Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE